



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





au creffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

Nº d'entreprise:

727460012

(en entier): Alliance Football Club Evere

(en abrégé): AFC Evere

Forme légale : ASBL

Nom

Adresse complète du siège : Rue Picardie 92 à 1140 Bruxelles, en Région Bruxelles-Capitale.

Objet de l'acte: Constitution

Titre 1. Entre les soussignés,

1.MANOKA Aubin, Vaartstraat 97a à 1850 Grimbergen

2.MULOWAYE Fabrice Kalambayi, Rue Emile Delva 72 à 1020 Laeken

il a été convenu de constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

Titre 2. Dénomination, siège social.

Article 1. L'association prend la dénomination Alliance Football Club Evere

en abrégé AFC Evere, chacun de ces éléments de la dénomination complète pouvant suffire, à lui seul, à désigner l'association.

Article 2. Le siège social de l'association est fixé : Rue Picardie 92 à 1140 Bruxelles, en Région Bruxelles-Capitale.

Le siège social peut être transféré dans tout autre lieu par décision de l'organe d'administration. Si, en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision. Toute modification du siège social doit être publiée aux annexes du Moniteur belge à l'occasion de la première modification des statuts suivante.

Titre 3. But social, objet et durée.

Article 3. L'association a pour but désintéressé la promotion du Sport pour tous et particulièrement du football, ainsi que la promotion d'activités socioculturelles.

Pour atteindre son but, l'association développera les activités suivantes, parmi lesquelles la partie lucrative restera accessoire ou intrinsèquement nécessaire à la réalisation du but désintéressé :

- •Organisation de stages sportifs, entraînements et tournois, création d'équipes.
- •Organisation d'ateliers théâtre, musique, danse, courts métrages

L'association s'adresse à tous sans distinction pour une catégorie d'âge ni aucune autre forme de discrimination. Elle organise ses activités en veillant à :

- •faciliter l'accès au sport et aux loisirs socioculturels pour tous,
- •favoriser les relations entre les personnes et promouvoir l'échange interculturel,
- •stimuler la créativité auprès des jeunes,
- •véhiculer les valeurs positives du sport,
- •promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne,
- •amener les jeunes à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui favoriseront leur autonomie.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Article 4. L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Titre 4. Membres.

Article 5. L'association est composée de personnes physiques ou morales, ayant qualité de membres effectifs, de membres adhérents, de membres d'honneur ou autres.

Article 6. Les membres effectifs sont au minimum deux. Les premiers membres effectifs sont les fondateurs qui ont composé l'assemblée générale constitutive. De nouveaux membres effectifs peuvent être admis par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers. La décision sera souveraine et ne devra pas être motivée. Pour devenir membre effectif, il faut remplir les conditions suivantes; être parrainé par deux membres, faire la demande par écrit à l'organe d'administration, exprimer son adhésion aux statuts et son désir de contribuer de manière active au but social. L'organe d'administration accepte la demande, sauf s'il estime que le postulant n'est pas en mesure de contribuer utilement à la gestion.

Les personnes morales désigneront une personne physique chargée de les représenter au sein de l'association.

- Article 7. L'organe d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège. L'organe d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre.
- Article 8. La qualité de membre adhérent est accordée aux personnes qui en font la demande; elles bénéficient des activités de l'association, y participent en se conformant aux statuts et sont en règle de cotisation. L'organe d'administration pourra accorder le titre de membre d'honneur ou autre à toute personne souhaitant apporter son concours à l'association.
- Article 9. La cotisation annuelle des membres est fixée par l'organe d'administration sans pouvoir être supérieure à 500 €.
- Article 10. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'organe d'administration.
- Article 11. Le non respect des statuts, le défaut de paiement des cotisations au plus tard dans le mois du rappel adressé par lettre recommandée à la poste, le défaut d'être présent, représenté ou excusé à trois assemblées générales consécutives, les agissements ou paroles qui nuiraient gravement aux intérêts ou à la réputation de l'association sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre effectif; toutefois, cette exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés. L'organe d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à décision de l'assemblée générale.
- Article 12. Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayant droits du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.
 - Titre 5. Assemblée générale.
- Article 13. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est composée de tous les membres effectifs.
- Article 14. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément attribués par la loi ou par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence:
 - les modifications aux statuts sociaux;
 - la nomination et la révocation des administrateurs;
 - l'approbation des budgets et des comptes;
 - la décharge à octroyer aux administrateurs;
 - la dissolution volontaire de l'association;
 - l'exclusion d'un membre effectif.

Article 15. Il doit être tenu au moins une assemblée générale annuelle, avant la date du 30 juin de chaque année. L'association peut aussi être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment, sur décision de l'organe d'administration ou sur demande du cinquième au moins des membres effectifs. L'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

- Article 16. Tous les membres effectifs doivent être convoqués par l'organe d'administration à l'assemblée générale, par lettre ordinaire ou par courrier électronique, au moins 15 jours avant l'assemblée. La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour et comprend tous les documents nécessaires à la tenue de l'assemblée. L'organe d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.
- Article 17. Chaque membre effectif a le droit de participer à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre ou par un tiers, muni d'une procuration écrite, datée et signée. Chaque membre ou tiers ne peut être titulaire que de deux procurations au maximum.
 - Article 18. Tous les membres effectifs ont droit de vote à l'assemblée générale, chacun disposant d'une volx.
- Article 19. L'assemblée générale peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des votes valablement exprimés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. La voix du président est prépondérante en cas de parité des votes. Sont exclus des quorums de vote et de majorité les votes blancs, nuls et les abstentions.
- Article 20. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires ou l'exclusion d'un membre que si les modifications proposées ou l'exclusion sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée. Aucune modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions. Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions.
- Article 21. L'assemblée générale se prononce sur le rapport moral, le rapport financier et sur le procèsverbal de l'assemblée générale précédente. Pour le surplus, l'assemblée générale ne délibère valablement que sur les points portés à l'ordre du jour repris dans la convocation, sauf en cas d'urgence reconnue par l'organe d'administration et l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés et pour autant que le point à l'ordre du jour ne porte pas sur une modification des statuts; le point "divers" ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote. Pour être porté à l'ordre du jour, tout point doit être signé par au moins un tiers des administrateurs ou un vingtième des membres effectifs; il doit être communiqué à l'organe d'administration au moins trois semaines avant la date de l'assemblée, accompagné d'une note qui en fait connaître l'objet de façon précise et complète.
- Article 22. Les décisions des assemblées générales sont contresignées par le président et par le secrétaire, ainsi que par les membres effectifs qui en font la demande. Elles sont rassemblées dans un registre dont les membres effectifs peuvent prendre connaissance au siège social de l'association, sans déplacement du registre, et les tiers justifiant d'un intérêt légitime, par extraits.
 - Titre 6. Organe d'administration.
- Article 23. L'association est administrée par un organe d'administration collégial qui compte au moins trois administrateurs et est appelé conseil d'administration. Si l'association compte moins de trois membres, l'organe d'administration peut être constitué de deux administrateurs seulement. L'organe d'administration peut également comprendre un ou des administrateurs non membres de l'association; cependant, le nombre d'administrateurs non membres ne pourra être supérieur au quart des administrateurs. Ceux-ci sont nommés pour un terme de cinq ans par l'assemblée générale.
- Article 24. Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Celui-ci achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.
- Article 25. L'organe d'administration peut désigner en son sein un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire, ou l'un d'entre eux seulement; un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. Les mandats de président et de secrétaire sont l'objet d'un vote spécial de l'assemblée générale parmi les membres de l'organe d'administration. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le secrétaire ou, à défaut, par l'administrateur présent désigné à cet effet par l'organe d'administration.
- Article 26. L'organe d'administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont faites par le président ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, téléfax, courrier électronique ou même verbalement.

Article 27. L'organe d'administration délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Toutes les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité simple des voix, le président ayant la possibilité de doubler sa voix en cas de parité de votes. Seule l'admission d'un nouveau membre effectif réclame une majorité des deux tiers des voix. Un administrateur peut se faire représenter à l'organe d'administration par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite.

Article 28. L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 29. L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférent à cette gestion, à un organe de gestion journalière qu'il choisira parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs. Il pourra en outre déléguer certains de ses pouvoirs particuliers à l'un de ses membres ou à un tiers. Chaque administrateur a qualité pour retirer à la poste tout colis ou lettre recommandée ou non, signer toute pièce de décharge, accomplir tout acte conservatoire.

L'organe d'administration est chargé de la surveillance de l'organe de gestion journalière.

La gestion journalière comprend les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association ainsi que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Article 30. Les décisions de l'organe d'administration sont contresignées par le président et par les administrateurs qui en font la demande. Elles sont rassemblées dans un registre dont les membres effectifs peuvent prendre connaissance au siège de l'association, sans déplacement du registre, et les tiers justifiant d'un intérêt légitime, par extraits.

Article 31. Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par l'organe d'administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur désigné à cet effet.

Article 32. A défaut de stipulation spéciale, tout administrateur signe valablement les actes régulièrement décidés par l'organe d'administration. Il n'aura pas à justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Article 33. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Titre 7. Exercice social, budget et comptes.

Article 34. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice commence le 1er mai 2019 pour se terminer le 31 décembre 2019.

Article 35. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront soumis chaque année à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par l'organe d'administration.

Titre 8. Dissolution, liquidation.

Article 36. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Celui-ci devra être affecté à une fin poursuivant un but désintéressé similaire à celui de l'association.

Titre 9. Règlement d'ordre intérieur

Article 37. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par l'organe d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des votes valablement exprimés.

Titre 10. Dispositions transitoires.

Article 38. L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs:

- 1. MANOKA Aubin, Vaartstraat 97a à 1850 Grimbergen, né le 29 janvier 1982 à Etterbeek
- 2. MULOWAYE Fabrice Kalambayi, Rue Emile Delva 72 à 1020 Laeken, né le 21 décembre 1983 à Kinshasa (République Démocratique du Congo)

Parmi ceux-ci, auront fonctions de:

- président : MANOKA Aubin
- Vice-président et secrétaire: MULOWAYE Fabrice Kalambayi



Lors de sa première réunion, l'organe d'administration a désigné aux fonctions d'administrateur délégué à la gestion journalière :

MANOKA Aubin

Fait à Bruxelles en quatre exemplaires originaux, le 1er mai 2019, chaque signataire ayant reçu le sien.

MANOKA Aubin Administrateur

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).